

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 348 AUTRES

Direction : SCPPCR

Thème : C08.03 Action sociale

Objet : Politique régionale du handicap

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 30 mars 2023, à 09:00, Salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le protocole d'accord CPER 2021-2027, adopté par délibération n°2021.00481 du Conseil régional du 4 février 2021,

Vu la délibération n°2022.00628 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant le Contrat de plan Etat-Région Hauts-de-France 2021-2027,

Vu la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la convention territoriale d'exercice concerté au titre de la solidarité des territoires (n°2022.01315) signée le 28 juin 2022 entre le Département de l'Aisne, le Département du Nord, le Département de l'Oise, le Département du Pas-de-Calais, le Département de la Somme et la Région Hauts de France,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°2022.00292 du Conseil régional du 4 octobre 2022 adoptant l'accord-cadre de partenariat Région Hauts-de-France/Agéfiph -2022/2028,

Vu la délibération n°2022.00298 du Conseil régional du 1^{er} février 2022 adoptant la convention avec le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents régionaux en situation de handicap,

Vu la délibération n°2022.00942 du Conseil régional du 28 juin 2022 adoptant l'Engagement Régional vers l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap Hauts-de-France

Vu la délibération n°2016.0013 de la séance plénière du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du dispositif d'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération modificative n°2020.00377 de la séance plénière du 30 janvier 2020 adoptant le règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers au 1er janvier 2020,

Vu la délibération modificative n°2021.02187 de la séance plénière du 08 décembre 2021 approuvant la modification du règlement d'attribution relatif au dispositif d'aide au transport aux particuliers

Vu la délibération n°2022.01969 de la séance plénière du 9 décembre 2022 approuvant la modification du règlement d'attribution relatif au dispositif d'aide au transport aux particuliers

Vu la délibération n°20170029 du Conseil régional du 2 février 2017 adoptant le dispositif AGE

Vu la délibération n°2022.00990 de la commission permanente du 28 juin 2022 adoptant le nouveau cadre d'intervention du dispositif d'aide à la garde d'enfants (AGE) campagne 2022-2023

Vu la délibération n°2022.00144 de la commission permanente du 1er février 2022 relative à l'adoption de la Bourse d'aide à la mobilité internationale MERMOZ 2022-2023

Vu la délibération n° 2020.00263 de la commission permanente du 4 février 2020 relative à l'acquisition de pass numériques et à leur déploiement en Hauts-de-France

Vu la délibération n°2022.00258 de la commission permanente du 1er février 2022, relative à la modification du règlement d'attribution des pass numériques,

Vu la délibération n°2022.01883 de la commission permanente du 22 novembre 2022 relative à la modification du règlement d'attribution des pass numériques,

Vu la délibération n°2023.00035 du Conseil régionale du 26 janvier 2023 adoptant le nouveau cadre de la politique régionale de soutien à la vie associative

Vu la délibération n°2022.00289 de la commission permanente du 19 mai 2022 adoptant le programme Génération + 2023/2024 et les projets emblématiques et citoyens 2022/2023

Vu la délibération n°2022.00291 de la commission permanente du 19 mai 2022 adoptant les Actions Educatives 2022/2023

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

Vu l'information faite en commission Transports, mobilité, grandes infrastructures de transport, économie portuaire, affaires maritimes

Vu l'information faite en commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale)

Vu l'information faite en commission Ressources, fusion, administration générale, finances, personnel, affaires juridiques

Vu l'information faite en commission Lycées, recherche et enseignement supérieur

Considérant la volonté de la Région Hauts-de-France

- d'améliorer la prise en compte du handicap dans le fonctionnement de l'institution régionale,
- de développer une politique handicap volontariste et transversale avec l'ambition d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leur entourage,
- d'intégrer les enjeux du handicap dans l'ensemble de ses politiques régionales (formation, transports, emploi et développement économique, culture, sport, santé, tourisme, logement, aménagement du territoire...).

DECIDE

Par 149 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'adopter la feuille de route régionale handicap détaillée en annexe de la présente délibération,

De mettre en œuvre une première série d'ajustements des politiques sectorielles régionales en complétant les sept dispositifs suivants afin de contribuer à compenser les surcoûts rencontrés par les personnes en situation de handicap :

- L'aide au transport des particuliers – salariés : abaissement du seuil kilométrique d'éligibilité des personnes en situation de handicap à 1km.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2023.00652

- L'aide à la garde d'enfants : bonification de 10 € par enfant en situation de handicap et/ou de 10 € dès lors que l'un des parents est en situation de handicap.
- La bourse Mermoz (mobilité étudiante) : bonification de 25% de la part variable de la bourse et de 100€ de la part transport pour des étudiants en situation de handicap souhaitant planifier une mobilité internationale.
- Le Pass numérique : gratification de 5 pass supplémentaires pour les bénéficiaires en situation de handicap, portant le nombre maximum de pass numériques à 15 par bénéficiaires.
- Les Actions éducatives et les Projets emblématiques et citoyens (réussite éducative) dans les lycées : évolution des modalités d'attribution des deux dispositifs pour soutenir les projets permettant un traitement qualitatif de la question du handicap.
- Le soutien aux Initiatives Associatives : création, dans le cadre de cette nouvelle politique handicap, d'un programme spécifique dédié au financement des projets événementiels associatifs d'accompagnement et d'inclusion des personnes en situation de handicap.

D'approuver, pour tous les dispositifs concernés excepté la Bourse Mermoz, les règlements d'attribution modifiés et annexés à la présente délibération pour une application à compter du 1^{er} avril 2023, la bourse Mermoz faisant quant à elle l'objet de la délibération 2023.00314 inscrite à la commission permanente du 13 avril 2023.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (125) : Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Valérie BIEGALSKI, Madame Nathalie BILLET, Madame Émilie BOMMART, Madame Natacha BOUCHART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Monsieur Cédric BRUN, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Philippe CARON, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Madame Karima DELLI, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur André GENELLE, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Sandrine GOMBERT, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Madame Marie-Ange LAYER, Madame Nathalie LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Madame Marie-Sophie LESNE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Caroline LUBREZ, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Serge MARCELLAK, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Monsieur Frédéric MOTTE, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Olivier PLANQUE, Monsieur Julien POIX, Madame Danièle PONCHAUX, Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Denis PYPE, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Madame Marianne SECK, Monsieur Antoine SILLANI, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Philippe THÉVENIAUD, Monsieur Benoit TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Monsieur Philippe TORRE, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET.

Feuille n° 3 de la Délibération n° 2023.00652

Pouvoirs donnés (43) : Madame Anne-Sophie BOISSEAUX donne pouvoir à Madame Laure BAZAN, Monsieur Yves BUTEL donne pouvoir à Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Madame Anne PINON, Monsieur Edouard COURTIAL donne pouvoir à Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Martin DOMISE donne pouvoir à Madame Mabrouka DHIFALLAH, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER donne pouvoir à Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Bernard GERARD donne pouvoir à Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Sébastien HUYGHE donne pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON, Madame Brigitte LHOMME donne pouvoir à Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Fulvio LUZI donne pouvoir à Madame Caroline LUBREZ, Madame Frédérique MACAREZ donne pouvoir à Madame Emmanuelle LAMARQUE, Monsieur Emmanuel MAQUET donne pouvoir à Madame Patricia POUPART, Madame Martine MIQUEL donne pouvoir à Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Jean-Paul MULOT donne pouvoir à Madame Mady DORCHIES.

Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Elisabeth CLOBOURSE, Monsieur Pascal DEMARTHE donne pouvoir à Madame Nathalie LEBAS, Madame Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Madame Maryse FAGOT donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur Serge SIMÉON donne pouvoir à Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Grégory TEMPREMANT donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE.

Monsieur François DECOSTER donne pouvoir à Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Madame Edith VARET, Monsieur Jean-Christophe LORIC donne pouvoir à Madame Michèle DUCLOY, Madame Fatima MASSAU donne pouvoir à Madame Bernadette VANNOBEL.

Madame Régine ANDRIS donne pouvoir à Madame Nathalie BILLET, Madame Laurence BARA donne pouvoir à Monsieur Philippe TORRE, Monsieur Pierrick BERTELOOT donne pouvoir à Monsieur Alexandre DUFOSSET, Monsieur Bruno BILDE donne pouvoir à Monsieur Laurent BRICE, Madame Odile CASIER donne pouvoir à Madame Émilie BOMMART, Monsieur Philippe EYMERY donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Audrey HAVEZ donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Alban HEUSÈLE donne pouvoir à Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Patricia PLANCKE donne pouvoir à Madame Virginie FENAIN, Monsieur Christopher SZCZUREK donne pouvoir à Madame Christine ENGRAND, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.

Monsieur Benjamin LUCAS donne pouvoir à Madame Karima DELLI, Monsieur Gilles METTAI donne pouvoir à Monsieur Yannick BROHARD, Madame Katy VUYLSTEKER donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN.

Monsieur Martial BEYAERT donne pouvoir à Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Catherine QUIGNON donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (19) : Madame Laurence BARA, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Martial BEYAERT, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Bernard GERARD, Madame Sandrine GOMBERT, Madame Claire JOLY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Nathalie LEBAS, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Monsieur Benoît TIRMARCHE, Monsieur Philippe TORRE.

Absents (2) : Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Guillaume DELBAR.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES
EXPRIMES**

Feuille n° 4 de la Délibération n° 2023.00652

Feuille de route régionale handicap

I. Le contexte régional et l'ambition des Hauts-de-France

La région Hauts-de-France compte actuellement plus de 900 000 personnes en situation de handicap. Avec le vieillissement de sa population, on estime que 80% des habitants de la Région seront confrontés à un handicap permanent ou temporaire à un moment de leur vie.

La prise en compte de cette situation qui touche ou touchera directement ou indirectement (parents, aidants...) de nombreux habitants des Hauts-de-France est une évidente et impérieuse nécessité pour notre collectivité. Mieux prendre en compte le handicap, c'est agir pour conforter une Région plus solidaire et donc plus juste.

La Région Hauts-de-France s'engage donc de manière volontariste, à travers cette feuille de route, en faveur des personnes en situation de handicap. Au-delà de ses obligations légales, l'engagement Régional se traduira par une série d'adaptations de ses politiques sectorielles.

Les premières mesures, détaillées ci-après, apporteront des solutions aux personnes en situation de handicap afin de compenser les surcoûts qu'elles rencontrent au quotidien (déplacements domicile-travail, garde d'enfants, réussite éducative, inclusion numérique...).

D'autres mesures seront déployées, dans une approche pragmatique fondée

- d'une part sur les fonctions propres de l'institution en tant qu'employeur public et acheteur (gestion des ressources humaines, communication, commande publique...)
- et d'autre part sur les besoins repérés dans les domaines de compétence de la Région (développement économique, éducation et jeunesse, emploi et formation, enseignement supérieur, sport, culture, transports, aménagement du territoire...).

II. Une Région déjà fortement engagée

➤ La nouvelle convention triennale du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

En tant qu'employeur, la Région Hauts-de-France a déjà mis en place de nombreuses actions en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et ce depuis plusieurs années.

Cette politique volontariste a notamment été soutenue par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à travers la signature d'une convention 2018-2020 (prolongée en 2021) qui a permis de déployer une politique handicap forte au sein de l'institution (via le développement du télétravail médical, le financement d'aides individuelles et d'appareillages spécifiques ou l'accompagnement des agents dans leurs démarches de reconnaissance du handicap, ...).

En signant une nouvelle convention avec le FIPHFP en 2022, la Région a réaffirmé sa volonté de poursuivre et de pérenniser une politique handicap structurée.

Ainsi, outre le maintien d'un taux d'emploi supérieur aux 6% réglementaires (il est actuellement de 10,08 %, soit plus de 50% au-dessus du seuil réglementaire), les enjeux du handicap s'inscrivent toujours plus significativement dans la politique de ressources humaines, la politique managériale, mais également l'apprentissage au tant que champ d'intervention notable de la Région.

A travers cette nouvelle convention, la Région structure son action autour des axes suivants :

- le recrutement de travailleurs handicapés et plus particulièrement d'apprentis,
- la formalisation d'un dispositif d'accompagnement professionnel adapté et de qualité, dédié aux agents en situation de handicap, et qui permettra d'anticiper davantage les problématiques et les repositionnements qui sont nécessaires,
- le maintien d'un taux d'emploi à hauteur de 10% de bénéficiaires de l'obligation d'emploi,

Feuille n° 5 de la Délibération n° 2023.00652

- l'information, la sensibilisation et la formation au handicap de l'ensemble des collaborateurs,
- le maintien dans l'emploi des agents dans les meilleures conditions possibles (aménagement des postes de travail, accompagnement professionnel...).

Dans ce cadre, un budget global de 3 103 279 € est alloué à l'emploi des agents en situation de handicap, dont 1 202 298 € consacrés au recrutement (notamment d'apprentis) et 1 355 680 € au maintien dans l'emploi des agents de la collectivité.

➤ **La convention Région Hauts-de-France – AGEFIPH**

Au terme de l'accord partenarial 2018/2021 et des avancées obtenues pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la formation (la part des stagiaires en situation de handicap dans le Programme Régional de Formation ayant atteint 11,1% en 2021), la Région Hauts-de-France et l'Agefiph (association chargée de soutenir le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap) ont souhaité renouveler leur partenariat pour la période 2022/2028. Ce nouvel accord de partenariat vise à faciliter l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'orientation des personnes en situation de handicap en vue de leur inclusion sociale et professionnelle.

La nouvelle convention porte sur 6 axes prioritaires :

- Renforcer l'accès des demandeurs d'emploi en situation de handicap au Programme Régional de Formation professionnelle (PRF)
- Développer l'accès des jeunes en situation de handicap à l'apprentissage et à l'alternance
- Encourager l'accès des personnes en situation de handicap aux formations de l'enseignement supérieur et du sanitaire et social
- Ouvrir les dispositifs d'orientation et d'information sur les métiers et les formations qui y mènent afin d'élargir le choix d'avenir professionnel des personnes en situation de handicap
- Mobiliser et accompagner les entreprises en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap
- Professionnaliser, sensibiliser les acteurs régionaux de la formation professionnelle de l'emploi et de l'orientation sur les métiers.

➤ **L'amélioration des conditions d'accessibilité :**

a. dans les transports régionaux ferroviaires et routiers

La place du handicap dans la politique de transports de la Région Hauts-de-France est en évolution continue et tend vers une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers, visant un accès optimal à la mobilité pour toutes et tous.

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, la Région Hauts-de-France, en tant que collectivité territoriale autorité organisatrice du TER, participe techniquement et financièrement à la mise en accessibilité du réseau TER, conformément aux documents de référence, les SD'AP (Schémas Directeurs d'Accessibilité Programmée, approuvés en 2016). A ce titre, depuis 2015, environ 111 millions d'euros de subventions régionales ont été versées pour l'accessibilité des gares (bâtiments voyageurs et quais).

Pour la période 2024-2033, la Région poursuivra le financement de ces opérations d'accessibilité.

Les principaux chantiers engagés par la Région Hauts-de-France sur ce sujet concernent :

- la mise en accessibilité des bâtiments voyageurs,
- la mise en accessibilité des quais,
- la mise en accessibilité des matériels roulants,
- le développement de l'assistance et de l'information des usagers,
- la formation des agents,
- le lancement d'un projet de plateforme unique de réservation pour les PSH / PMR,
- le déploiement d'une nouvelle tarification régionale.

Concernant le volet routier, suite au transfert de la compétence « transports interurbains et scolaires » des départements vers la Région en septembre 2017, les SD'AP adoptés par le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise et la Somme ont été confiés à la Région, tout comme le SDA (Schéma Directeur d'Accessibilité) de l'Aisne.

La mise en accessibilité financée dans le cadre des contrats de transport routier porte sur le matériel roulant (girouettes avec informations sonores et visuelles, véhicules accessibles aux usagers en fauteuil roulant), la

formation des conducteurs et du personnel d'accueil ainsi que sur l'information des usagers (site web conforme aux normes d'accessibilité, fiches horaires, service téléphonique de renseignement).

Une campagne d'installation progressive de poteaux d'arrêt d'information voyageurs et une nouvelle gamme tarifaire pour répondre à l'enjeu d'inclusion des personnes en situation de handicap ont été mises en place depuis 2021. Les besoins recensés en mobilier et en poteaux d'information voyageurs sont estimés à 2,84 millions d'euros.

Sur la période 2023-2024, la Région poursuivra la mise en accessibilité du réseau, finalisera l'édition de la liste des points d'arrêt prioritaires, planifiera le financement des travaux nécessaires, et étudiera la possibilité de mettre en place d'une centrale de réservation pour le transport de substitution aux points d'arrêt présentant une impossibilité technique avérée de mise en accessibilité.

Par ailleurs, la nouvelle Loi d'Orientation des Mobilités (LOM du 26 décembre 2019) qui a réaffirmé le rôle de chef de file de la Région sur les questions de mobilités, propose l'édition de nouveaux outils partenariaux pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap : les Plans d'Actions Communs en matière de Mobilité solidaire (PAMS). À travers ces PAMS, il s'agira de développer des solutions de mobilité solidaire et/ou inclusive permettant d'accompagner les usagers afin qu'ils accèdent plus efficacement à un emploi, à une formation ou qu'ils réalisent leurs démarches.

Le calendrier d'élaboration des PAMS vient d'être lancé par la Région et devrait se conclure courant 2024.

b. dans les bâtiments régionaux et notamment dans les lycées

La loi du 11 février 2005, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 a rendu obligatoire pour les propriétaires d'Établissements Recevant du Public (E.R.P) l'adoption d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP). Cet engagement officiel, soumis à l'approbation du Préfet de Région, impose une programmation des travaux de mise en conformité.

Les Agendas d'Accessibilité Programmés pour les lycées des Hauts-de-France ont été rédigés par les 2 ex-Régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais au cours du dernier trimestre 2015, couvrant ainsi l'entièreté du territoire. Estimé à 142,3 millions d'euros, cet Ad'AP pour la Région Hauts-de-France s'échelonne sur 3 périodes de 3 ans (2016/2018, 2019/2021 et 2022/2024).

Devant l'ampleur de l'objectif et l'hétérogénéité du patrimoine bâti (plus de 4 millions de mètres carrés), la Région s'est ainsi engagée de manière volontariste dans la mise aux normes des lycées et investit massivement dans les établissements publics dont elle est propriétaire pour financer les études et travaux de mise en accessibilité des locaux. Cette intervention concerne ainsi notamment une partie importante des 272 établissements publics accueillant plus de 196 000 élèves, mais également 20 établissements hors communauté éducative recevant du public (siège de Région, Nouveau siècle...).

➤ Le soutien au parasport

Le parasport inclut les sports portés par la Fédération Française Handisport (FFH - handicaps moteurs et sensoriels), la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA - handicaps mentaux et psychiques), ainsi que ceux portés par les 17 fédérations qui ont reçu délégation du Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques pour gérer les activités des publics en situation de handicap (para-canoë, para-judo, para-volley, para-tennis...).

On compte en région 117 clubs et 1 520 licenciés affiliés à la FFH, ainsi que 89 clubs et 2 761 licenciés à la FFSA (chiffres 2022).

En 2022, les dispositifs de droit commun de la Région Hauts-de-France ont permis de financer le parasport à hauteur de 500 000 €, et cela de différentes manières :

- via le dispositif d'aide aux clubs de haut niveau (CPHN) : soutien à 9 clubs de haut niveau (basket fauteuil, foot fauteuil électrique, développé couché et musculation handisport, rugby en fauteuil),
- via le dispositif d'accompagnement des ligues et des comités régionaux (ALCR) :
 - soutien au comité régional handisport des Hauts-de-France et à la ligue de sport adapté des Hauts-de-France,
 - soutien aux 22 ligues et comités sur divers projets en direction de personnes en situation de handicap (animation spécifique pour le développement de la pratique sportive, développement des capacités d'accueil, structuration de l'offre, ...),

- via le dispositif d'aide aux manifestations sportives (MASP) : financement de 13 manifestations sportives (dont les Jeux Mondiaux de l'avenir Handisport et 3 championnats de France),
- via l'appel à projet intitulé « Empreinte territoriale » lancé en 2022 afin d'accompagner les initiatives locales s'inscrivant dans la dynamique Terre de Jeux 2024 : financement de 18 projets concernant le parasport,
- via le dispositif minibus : soutien à l'achat de véhicules adaptés pour le transport des personnes à mobilité réduite (dit TPMR),
- via le dispositif d'aides individuelles à destination des sportifs de haut niveau : soutien de 16 sportifs des Hauts-de-France en handisport ou sport adapté.

Le nouveau cadre de la politique sportive régionale Hauts-de-France présenté en séance plénière du 30 mars 2023, prolonge cette dynamique de soutien au parasport afin d'amplifier l'inclusion et la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

III. Premier volet : Les mesures nouvelles

Pour maintenir la dynamique engagée et poursuivre le développement d'une politique handicap volontariste et transversale, la Région Hauts-de-France met en œuvre une nouvelle série d'actions pour ajuster ses politiques sectorielles et répondre à l'ambition réaffirmée d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leur entourage.

Sept aides directes et/ou dispositifs spécifiques sont donc amendés, afin de compenser les surcoûts que rencontrent les personnes en situation de handicap et leur entourage et/ou d'améliorer la prise en compte du handicap dans les politiques régionales :

1. L'Aide au transport des particuliers (ATP)

Objectifs et éligibilité :

- Aider les salariés (CDD, CDI, intérimaires, apprentis) qui utilisent leur véhicule pour aller travailler, par la prise en charge d'une partie des frais liés au trajet domicile-travail
- Soutenir les personnes qui travaillent ou qui reprennent une activité et qui n'ont pas accès aux transports en commun
- La distance entre le domicile et le lieu de travail doit supérieure ou égale à 20 kilomètres

Modification apportée :

- Abaissement du seuil kilométrique d'éligibilité pour les personnes en situation de handicap à 1km

2. L'Aide à la garde d'enfants (AGE)

Objectif et éligibilité :

- Favoriser le maintien dans l'emploi et l'employabilité des parents en emploi ou en formation, en facilitant leur accès aux services de garde d'enfant
- L'Aide à la garde d'enfant est octroyée pour les enfants de moins de 3 ans non scolarisés et en mode de garde déclaré

Modification apportée :

- Bonification de 10 € par enfant en situation de handicap et/ou de 10 € dès lors que l'un des parents est en situation de handicap

3. La Bourse Mermoz (mobilité étudiante)

Objectifs et éligibilité :

- Aider les étudiants à effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'un autre organisme du type ONG, association...
- Aider les étudiants à suivre à l'étranger un parcours de formation dans un établissement d'enseignement supérieur
- Aider les étudiants à bénéficier d'une expérience dans un laboratoire de recherche à l'étranger, contribuant ainsi à améliorer la formation à/et par la recherche
- Favoriser le rayonnement de la région à l'international

Modification apportée :

- Bonification de 25% de la part variable de la bourse et de 100€ de la part transport pour des étudiants en situation de handicap souhaitant planifier une mobilité internationale pour l'année universitaire 2023-2024

4. Le Pass numérique (Aide au Numérique)

Objectif et éligibilité :

- Permettre aux habitants des Hauts-de-France de développer leur savoir-faire et leur autonomie dans les usages du numérique
- Les bénéficiaires (demandeurs d'emploi, personnes âgées de plus de 60 ans, personnes de 18 à 30 ans en parcours d'insertion professionnelle, bénévoles associatifs) sont destinataires d'un carnet de Pass numériques

Modification apportée :

- Gratification de 5 pass supplémentaires pour les bénéficiaires en situation de handicap, portant le nombre maximum de pass numériques à 15 par bénéficiaire

5. Les actions éducatives (AEDU) et les projets emblématiques et citoyens (réussite éducative) dans les lycées

Objectif et éligibilité :

- Financer des actions éducatives menées par les établissements en lien avec les thématiques suivantes : mobilité, citoyenneté, culture, sport, santé, éducation au développement durable...

Modification apportée :

- Évolution des dispositifs pour soutenir les projets permettant un traitement qualitatif de la question du handicap. Les modalités d'attribution ont été modifiées pour intégrer la thématique du handicap.

6. Le soutien aux Initiatives Associatives (INAS)

Objectif et éligibilité :

- Soutenir les projets associatifs qui s'inscrivent dans l'une des thématiques régionales suivantes : la valorisation de l'engagement, la lutte contre l'illettrisme, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la lutte contre les violences faites aux femmes, la prévention de la radicalisation, les actions d'inclusion des personnes en situation de handicap.
- Les associations des Hauts-de-France bénéficiaires doivent être domiciliées et mener leurs actions sur le territoire régional

Modification apportée :

- Évolution du dispositif pour soutenir les projets événementiels associatifs d'accompagnement et d'inclusion des personnes en situation de handicap. Les modalités d'attribution sont modifiées pour préciser le champ des actions éligibles à un financement régional.

IV. Second volet : Les perspectives

La feuille de route handicap de la Région Hauts-de-France ne se limitera pas aux mesures présentées ci-dessus. Les nombreux échanges et réflexions des derniers mois indiquent que d'autres champs méritent d'être explorés afin d'intégrer au mieux les enjeux du handicap dans l'ensemble de nos politiques régionales.

La dynamique impulsée par la Région permettra d'adapter les politiques régionales et les dispositifs existants afin de mieux accompagner les personnes en situation de handicap, mais aussi de prendre en compte les enjeux du handicap, dès la conception de nouveaux dispositifs, afin d'assurer la normalisation de l'accompagnement des personnes en situation de handicap qui n'auraient de fait plus besoin de dispositifs complémentaires.

Ainsi, sans entrer dans l'édition d'un catalogue exhaustif de futures mesures, nous pouvons dès à présent évoquer les chantiers thématiques sur lesquels nous souhaitons avancer, en concertation avec les personnes en situation de handicap, les associations représentatives et les collectivités locales :

- Transport : poursuivre les dynamiques engagées d'amélioration de l'accessibilité aux transports partout et pour tous
- Emploi : sécuriser les trajectoires professionnelles et continuer à encourager le recrutement de collaborateurs en situation de handicap

Feuille n° 9 de la Délibération n° 2023.00652

- Développement économique : entreprendre et innover pour et avec les personnes en situation de handicap
- Jeunesse : accompagner la jeunesse en situation de handicap (réussite éducative et insertion)
- Culture : renforcer le soutien aux acteurs culturels qui veulent s'engager pour l'inclusion, garantir l'accessibilité des lieux culturels, développer la médiation culturelle auprès des publics en situation de handicap
- Sport : faciliter l'accès à la pratique sportive à tous niveaux et appuyer la structuration du parasport
- Aménagement du territoire : valoriser les projets en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap
- Tourisme : favoriser le développement d'un tourisme handi-accueillant et la valorisation d'un territoire régional toujours plus inclusif
- Numérique : faciliter l'accès au numérique (schéma pluriannuel d'accessibilité, déploiement de la méthode FALC – Facile à Lire et à Comprendre - pour rendre l'information plus simple et plus claire aux personnes en situation de handicap et à l'ensemble des usagers)
- Gouvernance : favoriser à l'échelle de la région le dialogue, la concertation et la coopération entre les acteurs impliqués dans le champ du handicap

Feuille de route régionale handicap

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

Aide au transport des particuliers (ATP)

Préambule

La Région est résolument engagée dans le maintien du pouvoir d'achat de ses habitants. Une Aide aux Transports pour les Particuliers (ATP) a ainsi été créée en 2016 au bénéfice des travailleurs qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule particulier pour aller sur leur lieu d'emploi. Plusieurs adaptations ont été apportées depuis pour prendre en compte des situations spécifiques : les travailleurs en situation de handicap (délibération du 29 mars 2016), les apprentis et les travailleurs avec un lieu de travail variable (délibération de décembre 2016), les salariés en co-voiturage, les étudiants et les familles (délibération de décembre 2018).

Article 1: Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 20 euros par mois pour les personnes éligibles au dispositif mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conditions d'éligibilité à l'Aide au Transport aux Particuliers

Pour être éligible à cette aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être domicilié en région Hauts-de-France,
- Utiliser un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour la majorité de ses déplacements quotidiens domicile — travail,

A noter que :

- les conditions de distance et de durée sont calculées à l'aide de l'API Google Maps ; la distance et la durée les plus courtes étant prises en compte ;
- le référentiel permettant d'identifier les principaux ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sera mis à jour au 1er janvier de chaque année, sur la base de la liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité, et du périmètre de leur ressort territorial (RT) publiés par le CEREMA l'année précédente.

A) POUR LES SALARIÉS

Le présent règlement précise ainsi le dispositif ATP destiné aux salariés.

- Être salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois ;
- Avoir une distance routière entre le domicile et le lieu de travail supérieure ou égale à 20 kilomètres (1 trajet). Une tolérance de 10% sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance.

Pour les personnes pouvant justifier d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé, cette distance est réduite à 1km.

- Percevoir un salaire net inférieur ou égal à 2 fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le salaire retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt à la source ;
- Ne pas être domicilié et travailler dans les principaux ressorts territoriaux.

Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants.

Pour les habitants des Hauts-de-France qui sont travailleurs frontaliers, la Belgique est considérée hors ressort territorial (l'aide est donc versée). Pour les habitants des Hauts-de-France qui travaillent hors Région, les régions avoisinantes sont considérées hors ressort territorial SAUF toute la Région Île-de-France, les villes de Reims et Rouen.

Peuvent toutefois déroger à ce critère territorial et donc bénéficier de l'ATP les salariés :

- en horaires décalés concernant la majorité de leur temps de travail (travail de nuit, travail posté avec un début de journée de travail avant 7 heures et/ou une fin de journée de travail après 22 heures) ;
- ou pouvant justifier d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé ;
- ou pour lesquels le temps de déplacement en transports collectifs est supérieur ou égal à deux heures aller-retour.

Pour les salariés pratiquant le covoiturage :

Outre les critères repris ci-dessus,

- La distance entre le domicile et le lieu de travail est réduite à 10 km. Une tolérance de 10% sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance ;
- Pour bénéficier de l'aide, le salarié s'inscrit au préalable sur la plateforme Pass Pass Covoiturage, la plateforme gratuite de covoiturage de Hauts-de-France Mobilités (<https://www.passpasscovoiturage.fr>) ou sur celle mise en place par Oise Mobilité (<http://www.covoiturage-oise.fr/>). Il s'agira pour le covoitureur de justifier de sa volonté de covoiturer, en fournissant les pièces suivantes :
 - la confirmation de son inscription à l'une des deux plateformes,
 - la confirmation de l'inscription de son trajet domicile -travail sur l'une des deux plateformes.
- Ces confirmations prendront la forme de mails automatiques envoyés par les plateformes, dont l'adresse mail destinataire sera la même que celle utilisée pour s'inscrire sur le portail usagers de l'ATP. A défaut, des copies d'écran pourront venir les compléter.
- En cas de contrôle, le covoitureur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturations sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr

Pour les apprentis :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les apprentis bénéficient de l'aide à hauteur de 75% du montant de l'aide sur la durée de leur contrat d'apprentissage.

Pour les intérimaires :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les intérimaires seront éligibles s'ils cumulent sur 1 mois plusieurs contrats qui s'enchaînent (sans interruption).

Pour les lieux de travail variables :

Les salariés dont le lieu de travail est variable déclarent le lieu de travail où ils se rendent le plus fréquemment dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour les trajets ou temps de travail fractionnés :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les salariés faisant état de trajets fractionnés totalisant en moyenne par semaine un minimum de 40 kilomètres quotidiennement peuvent bénéficier de l'aide au transport :

- Si le demandeur a un employeur et des lieux de travail multiples, l'attestation de l'employeur doit préciser que la distance totale effectuée quotidiennement est égale ou supérieure à 40 kilomètres ;
- Si le demandeur a un employeur et un lieu de travail unique avec une coupure méridienne de plus de 3 heures, l'attestation de l'employeur doit préciser que cette coupure est imposée au salarié ;
- Si le demandeur a plusieurs employeurs (notamment tickets CESU) impliquant des trajets multiples, il lui revient :
 - d'attester sur l'honneur qu'il a plusieurs employeurs, qu'il est contraint de faire plusieurs trajets entre le domicile et son lieu de travail et entre ses différents lieux de travail et que le total de la distance parcourue quotidiennement est supérieur ou égal à 40 km.
 - de fournir fiche de paie et contrat de travail pour chaque employeur et fiche récapitulative CESU.

B) POUR LES ÉTUDIANTS ET LES FAMILLES

Le présent règlement précise ainsi le dispositif ATP destiné aux étudiants et aux familles pour la campagne qui s'ouvre du 1er septembre de l'année N au 31 juillet de l'année N +1.

Pour les étudiants :

Les étudiants¹ faisant au moins 100 km de façon hebdomadaire peuvent bénéficier de l'aide de 20 € par mois. Ils doivent pouvoir justifier pour bénéficier de l'aide :

- soit d'un domicile ou d'un lieu d'étude ne se situant pas dans un des principaux ressorts territoriaux. Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants ;
- soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour).

Les étudiants doivent justifier ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur).

Pour les familles :

L'aide pourra être octroyée aux familles qui conduisent leurs enfants en véhicule particulier dans les internats ou Instituts Médicaux-Educatifs, en effectuant au moins 100 km par semaine. Pour être éligible, les familles doivent percevoir un revenu net inférieur ou égal à 3 fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le montant retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt. Pour en attester, elles devront fournir :

- **pour une famille composée de deux actifs dont les deux parents sont en situation d'emploi**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour les deux actifs
- **pour une famille composée de deux actifs dont l'un des deux parents est en situation d'emploi ET l'autre en formation professionnelle qualifiante**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif, ET l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois, pour le parent en formation,
- **pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante)**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande ou l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois,
- **pour une famille composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) ET l'autre sans activité (demandeurs d'emploi, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler)**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif, ET l'attestation sur l'honneur qui stipule que l'autre parent se trouve sans activité,
- **pour une famille composée d'un ou de deux parents sans activité (demandeurs d'emploi, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler)**, l'attestation sur l'honneur qui stipule que ce(s) parent(s) se trouve(nt) sans activité.

Les familles doivent justifier :

- ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur) ;
- soit d'un domicile ou d'un lieu d'étude dans un des principaux ressorts territoriaux. Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants ; soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour) en cas d'offre de transports collectifs inadaptée qui impose ce temps de déplacement important.

Article 3 : Situations de non — cumul

L'aide n'est pas cumulable avec :

- Le remboursement par l'employeur de dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- La mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de fonction ou de service ;
- Un autre dispositif permettant de financer des déplacements pour les étudiants ou les familles.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

A) PROCEDURE POUR TOUTE NOUVELLE DEMANDE

Le dépôt de la demande se fait sur le portail régional Hauts-de-France.

¹ Etudiant : personne engagée dans un cursus d'enseignement supérieur, ou personne suivant une formation sanitaire et sociale éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS) de la Région Hauts-de-France
Feuille n° 13 de la Délibération n° 2023.00652

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, via le portail usagers :

- un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois : une quittance de loyer dûment complétée, un titre de propriété, une facture d'électricité ou de gaz, une facture de téléphone fixe ou mobile, ou une attestation d'assurance habitation.
- **pour les étudiants**, si le justificatif de domicile n'est pas au nom du demandeur, une attestation d'hébergement datée et signée est à fournir.
- un relevé d'identité bancaire au nom et prénom du demandeur, au format habituel délivré par la banque, reprenant le nom de la banque, les codes BIC et IBAN et la domiciliation du compte.
- **pour les salariés (dont apprentis et intérimaires)**, l'attestation-type à télécharger, signée par l'employeur, précisant le nom, le prénom, la qualité du signataire avec cachet apposé.
Pour les personnes en situation de handicap, une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) devra être fournie.
- **pour les covoitureurs**, le mail de confirmation à son inscription aux plateformes de covoiturage précitées à l'article 2, ainsi que le mail récapitulatif de confirmation de son covoiturage.
En cas de contrôle, le covoitureur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturages sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr
- **pour les étudiants**, le certificat de scolarité et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur) ;
- **pour les familles**, les pièces demandées au B) de l'article 2, ainsi que le certificat d'inscription de leur enfant à l'internat ou à l'Institut Médico Educatif, une copie du livret de famille et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur).

Toute demande restée incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après son dépôt sera classée sans suite. En outre, un délai de 3 mois au-delà de la date de clôture de la campagne en cours (pour les salariés, au 31 décembre, pour les étudiants et familles, au 31 juillet) sera accordé au bénéficiaire pour fournir toute pièce justificative.

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction.

B) PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR RENOUELER UNE DEMANDE

Pour les demandeurs qui étaient déjà bénéficiaires de l'ATP l'année précédente (civile ou scolaire/académique) est proposée une procédure simplifiée pour renouveler leur aide une fois. Cette procédure simplifiée ne s'applique en effet qu'une seule fois après la demande initiale. Le bénéficiaire en année N devra donc renouveler entièrement sa demande en année N+2 (procédure en point A du présent article), en joignant l'ensemble des pièces justificatives. Cette disposition prendra effet au 1er janvier 2023 ; ainsi, toute demande (nouvelle ou en procédure simplifiée) effectuée avant janvier 2022 devra être entièrement renouvelée à partir de janvier 2023.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, il leur est demandé, en fonction de leur situation :

- Pour les salariés en contrat à durée indéterminé (CDI), d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de leur employeur,
 - leur salaire mensuel net inférieur à deux fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source ;
 - leurs coordonnées bancaires.
- Pour les salariés en contrat déterminé d'au moins un mois, les apprentis et les intérimaires :
 - Si le contrat de travail ou le contrat d'apprentissage a été reconduit sans interruption de plus d'un mois, de fournir une attestation employeur qui indique la durée du contrat reconduit et d'attester sur l'honneur que leur adresse de domicile et leurs coordonnées bancaires n'ont pas changé, et que leur salaire mensuel net n'excède pas deux fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source.
 - Dans tous les autres cas, un dépôt complet d'une nouvelle demande d'aide est obligatoire.
- Pour les étudiants, d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de leur lieu d'étude,
 - leurs coordonnées bancaires.
- Pour les familles, d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de l'internat ou de l'institut médico-éducatif,
 - la situation familiale,

Feuille n° 14 de la Délibération n° 2023.00652

- leur salaire mensuel net inférieur à trois fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source ;
- leurs coordonnées bancaires.

Article 5 : Modalités de versement de l'Aide au Transport aux Particuliers

L'octroi de l'Aide au transport aux particuliers n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et notification de la décision au bénéficiaire.

L'ouverture des droits intervient au début du mois de la validation de la demande.

- **Pour les salariés en CDI, les salariés en CDD de plus d'un an, les apprentis en contrat d'apprentissage de plus d'un an, et les intérimaires en contrat d'interim de plus d'un an**, l'aide est versée trimestriellement, pour 12 mois, à compter du début du mois de la validation de la demande. A l'issue de ces 12 mois, la demande devra être renouvelée.
- **Pour les salariés en CDD de moins d'un an, les apprentis en contrat d'apprentissage de moins d'un an, et les intérimaires en contrat d'interim de moins d'un an**, l'aide cessera au terme du dernier mois du contrat de travail en cours. L'aide sera donc versée dans son intégralité pour le dernier mois. A l'issue du dernier mois, la demande devra être renouvelée.
- **Pour les familles et les étudiants**, la demande est valable pour l'année scolaire. Une demande est à faire à partir du mois de septembre de l'année N et couvrira l'année scolaire, au maximum jusque juillet inclus de l'année N+1. L'aide cessera à la fin de l'année scolaire.

Elle sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée. Le versement est effectué trimestriellement à terme échu.

Article 6 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement, via le numéro vert (0800 02 60 80) ou via la boîte dédiée (atp-infos@hautsdefrance.fr), tout changement de situation :

- Changement d'adresse personnelle ;
- Changement de lieu de travail ou d'établissement scolaire (IME et lycée) ;
- Modification des conditions du contrat de travail (rémunération, nature de contrat de travail, horaires) ;
- Modification des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Arrêt de travail d'une durée au moins égale à 1 mois ; il appartient au salarié de signaler sa reprise de travail pour bénéficier à nouveau de l'aide ;
- Arrêt du covoiturage ;
- Fin ou rupture de la scolarité.

Selon les cas, un justificatif pourra être réclamé.

Tout changement de situation requerra une nouvelle instruction du dossier de demande.

Article 7 : Modalités de contrôle et de reversement de l'aide

La véracité et la conformité des pièces transmises par le bénéficiaire seront contrôlées par les services de la Région lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au bénéficiaire de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander au bénéficiaire et/ou à l'employeur tout document justifiant les renseignements des attestations.

Notamment dans le cas des demandes renouvelées en procédure de demande simplifiée, la Région procédera à des contrôles mensuels, sur la base d'un échantillonnage prédéterminé, en requérant auprès du bénéficiaire les mêmes pièces justificatives que lors du dépôt initial, actualisées à l'année en cours :

- Pour les salariés : justificatif de domicile, bulletins de salaire, attestation type à télécharger de l'employeur ;
- Pour les étudiants : justificatif de domicile, certificat de scolarité, notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur) ;
- Pour les familles : justificatif de domicile, certificat d'inscription de leur enfant à l'internat ou à l'Institut Médico Educatif, bulletins de salaires, livret de famille, et notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur).

Quinze jours après l'envoi d'un premier mail sollicitant les pièces nécessaires au contrôle, les services instructeurs opéreront deux relances par mail, espacées de quinze jours chacune. Sans réponse, une prise de contact téléphonique auprès du bénéficiaire sera effectuée dans le but de récupérer les pièces nécessaires au contrôle.

Sans récupération de ces pièces dans le délai de quinze jours après la date de cet appel téléphonique, une demande de reversement des sommes indûment perçues sera engagée.

Concernant le covoiturage, il sera procédé à un contrôle par échantillonnage par trimestre. A cet effet, le covoitureur devra conserver l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturages, qui pourront lui être demandés. Ils seront à déposer sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr.

En cas de contrôle négatif de la réalité des pièces justificatives demandées, après plusieurs relances, la Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues.

Article 8 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.

Feuille de route régionale handicap

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

Aide à la garde d'enfants (AGE)

1. Contexte et enjeux

Les parents de jeunes enfants rencontrent souvent des difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale, plus encore s'il s'agit de mener des démarches pour accéder à une formation ou à l'emploi. **Ces difficultés peuvent être accentuées en cas de situation de handicap, qu'il concerne l'enfant ou le(s) parent(s), à cause de coûts de garde plus élevés et/ou avec un choix plus limité dans l'offre.** Ce constat est d'autant plus important en région Hauts-de-France où le nombre d'enfants de moins de trois ans est l'un des plus élevés de France métropolitaine, mais où le recours à un mode de garde non déclarée est aussi le plus élevé. (INSEE-INED 2011)

En effet, notre région dénombre 230 000 enfants de moins de 3 ans, dont 30 000 en familles monoparentales. 120 000 d'entre eux bénéficient d'un mode de garde déclaré, qu'il soit individuel (assistante maternelle,) ou collectif (crèches, ...).

Cela démontre que de nombreux ménages ne peuvent adopter un mode de garde d'enfant agréé pour des raisons financières. Ainsi, l'Aide à la Garde d'Enfants assure un effet levier destiné à faciliter le recours à un mode de garde déclaré et la reprise d'une activité ou d'une formation professionnelle pour le parent qui s'occupait de l'enfant.

Ce complément d'aide à la garde d'enfant(s) peut donc avoir un effet déclencheur d'une part sur la reprise d'une activité ou d'une formation de la part des parents, d'autre part sur la création d'emplois de garde à domicile.

Depuis septembre 2018, le dispositif régional Aide à la Garde d'Enfant(s) a été déployé selon un calendrier plus adapté à la scolarité des enfants : dépôt des demandes du 1^{er} septembre au 31 juillet avec une ouverture des droits au cours de la même période, ce qui permet l'ouverture d'une campagne unique sur la totalité de l'année scolaire.

2. Règlement d'attribution de l'Aide à la Garde d'Enfants

Article 1 : Conditions d'éligibilité à l'Aide à la Garde d'Enfants

Pour être éligible à cette aide, le/les parents de l'enfant concerné doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre domicilié en région Hauts-de-France ;
- L'enfant doit avoir au maximum trois ans dans l'année de la demande.
- Faire garder l'/les enfants en région Hauts-de-France ou dans un département français limitrophe ;
- La durée de la garde doit correspondre à un minimum de 20 heures par semaine.
- Devoir recourir à un mode de garde déclaré pour son/ses enfants de moins de 3 ans au moment du dépôt du dossier afin de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou suivre une formation professionnelle qualifiante. Le terme « mode de garde déclaré » signifie que la structure d'accueil (accueil collectif de type crèche, halte-garderie ou accueil individuel de type assistante maternelle) est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Dans le cas d'une famille composée d'un ou de deux actifs, justifier d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle qualifiante pour le ou les deux parents.

La formation professionnelle qualifiante est une formation qui vise à l'obtention d'un diplôme ou d'une certification reconnue au répertoire national des certifications professionnelles. Ces formations doivent être d'une durée supérieure ou égale à deux mois. Les personnes qui les suivent ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Les formations initiales sous statut scolaire ou universitaire ainsi que les formations dispensées par un opérateur de compétences (OPCO) ou par un employeur sont inéligibles.

Le revenu net mensuel hors primes et 13^{ème} mois « avant retenue à la source de l'impôt sur le revenu » ne devra pas dépasser trois SMIC pour une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle) ou deux SMIC pour une famille monoparentale (en situation d'emploi ou de formation professionnelle).

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les familles dont l'un des parents est en congé parental à 100 %
- Les personnes en disponibilité pour un projet personnel ou en congé sans solde
- Les demandeurs d'emploi et les étudiants

Feuille n° 17 de la Délibération n° 2023.00652

- Les familles ne percevant pas de prestations familiales de la CAF, MSA ou de l'URSSAF liées à la garde agréée de jeunes enfants
- Les ménages qui sont dans l'incapacité de justifier d'une activité ou d'une formation professionnelle qualifiante régulière

Article 2 : Eléments justificatifs

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, selon les cas listés ci-dessous :

Dans le cas d'une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région, pour le ou les deux actif(s). En cas d'arrêt maladie de moins de 6 mois, les indemnités journalières (IJ) perçues devront être fournies en complément du bulletin de paie.
- Et/ou attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à deux mois, pour le parent en formation (document à télécharger sur le portail d'aide et à faire compléter par l'organisme de formation);
- Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales du mois précédant la demande au nom du demandeur ; OU relevé mensuel Pajemploi de l'URSSAF OU le cas échéant l'attestation famille et logement de la MSA.
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ; Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide

Pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région,
- Ou Attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à deux mois (document à télécharger sur le portail d'aide et à faire compléter par l'organisme de formation),
- Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales du mois précédant la demande au nom du demandeur ; OU relevé mensuel Pajemploi de l'URSSAF OU le cas échéant l'attestation famille et logement de la MSA.
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ;
- Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide

Pour les exploitants agricoles ou les travailleurs indépendants :

- Tout document justifiant de sa situation au regard d'une activité professionnelle (attestation URSSAF justifiant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou autres), datée de moins de 3 mois.
- une attestation individuelle sur l'honneur du revenu mensuel net de moins de 3 mois.

Dans le cas d'une situation de handicap d'un parent ou de l'enfant :

- **Si le parent est en situation de handicap : une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**
- **Si l'enfant est en situation de handicap : certificat médical d'un pédiatre, ou le cas échéant attestation de la MDPH (en cours de validité ou de renouvellement) accordant des droits liés au handicap de l'enfant (AEEH, orientation vers un ESMS...)**

Feuille n° 18 de la Délibération n° 2023.00652

IMPORTANT :

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive.

Dans le cas où les pièces justificatives produites par le demandeur de l'aide ne permettent pas d'attester qu'il remplit tous les critères d'éligibilité (pièces illisibles, imprécises, etc...) la Région pourra demander toutes autres pièces permettant de s'assurer qu'il remplit effectivement les conditions d'octroi de l'aide à la garde d'enfants.

En cas de non réponse à cette demande, le dossier sera classé sans suites après 3 relances.

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à :

- **20 euros par enfant et par mois** pour une famille composée de 2 parents (tous 2 en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante). **Le montant est majoré de 10€ par enfant en situation de handicap et/ou de 10€ dès lors que l'un des parents est en situation de handicap.**
- **30 euros par enfant et par mois** pour une famille monoparentale (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante). **Le montant est majoré de 10€ par enfant en situation de handicap et/ou de 10€ dès lors que le parent est en situation de handicap.**

L'aide est attribuée pour une durée allant du mois de dépôt de la demande à la date de fin du dispositif annuel, dans la limite des crédits ouverts. Les demandes seront traitées par ordre chronologique de dépôt de dossier complet.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

Le dépôt de la demande se fait sur le portail dédié de la région Hauts-de-France : <https://aides.hautsdefrance.fr>

- Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives
- Toute demande incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après sa création sera classée sans suite.
- Le dépôt de la demande sera possible uniquement du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023. Le demandeur devra impérativement valider sa demande pour qu'elle puisse être instruite.
- L'octroi de l'Aide à la Garde d'Enfant(s) n'est effectif qu'après instruction du dossier complet suite à la remise de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la région et après notification de la décision au demandeur.
- L'ouverture des droits intervient à partir du mois de validation de la demande et pour la durée pour laquelle les bénéficiaires répondront aux conditions d'éligibilité.

Article 5 : Conditions d'âge de l'enfant

- L'Aide à la Garde d'Enfant(s) est octroyée pour les enfants de trois ans maximum non scolarisés et en mode de garde déclarée selon les conditions précisées dans l'article 1.
- Toute demande pour un enfant de plus de 3 ans est non éligible.

Article 6 : Modalités de versement de l'Aide à la Garde d'Enfants

- Après instruction du dossier complet, l'aide sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée.
- Le versement se fera en une fois après notification par mail de la décision au demandeur
- L'aide s'arrête si l'enfant n'est plus en mode de garde déclarée.
- Si l'enfant de moins de trois ans est scolarisé, l'aide n'est plus versée
- Dans tous les cas, l'aide sera versée dans son intégralité pour le dernier mois de garde.

Article 7 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement aux services de la région Hauts-de-France tout changement de situation :

- Changement d'adresse personnelle ;
- Cessation de la garde déclarée de l'enfant concerné par l'aide ;

Feuille n° 19 de la Délibération n° 2023.00652

- Modification des conditions du mode de garde;
- Modification des coordonnées bancaires (RIB);
- Arrêt de la garde de l'enfant par une structure déclarée pour une durée au moins égale à 1 mois.
- Cessation de l'activité professionnelle et/ou de formation pour une durée au moins égale à 1 mois ;
- Scolarisation de l'enfant.

En cas de rupture des condition d'éligibilité, un titre de reversement sera émis.
Cette information peut être transmise par l'envoi d'un courrier ou d'un mail

Adresse postale :

Région Hauts-de-France
DARRU- AGE
151 avenue du Président HOOVER
59555 LILLE cedex

Adresse mail :

age-infos@hautsdefrance.fr

Article 8 : Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au demandeur de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander tout document justifiant les renseignements fournis.

Article 9 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. En cas de désaccord, le demandeur pourra saisir le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Feuille de route régionale handicap

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

Pass Numérique

Le pass numérique est une aide individuelle destinée à aider l'utilisateur à devenir plus autonome dans ses usages du numérique. Il se présente sous la forme d'un carnet de 5 ou de 10 pass, d'une valeur unitaire de 10€.



Le pass numérique permet de payer tout ou partie d'une séance d'initiation ou d'accompagnement au numérique, sur des sujets très variés comme par exemple : effectuer une démarche en ligne, modifier des photos et les envoyer, apprendre à faire et déposer son CV en ligne, utiliser les réseaux sociaux, protéger ses données personnelles, savoir utiliser l'Espace Numérique de Travail de son enfant à l'école, etc.

Suite à l'appel à projet de l'État, dont la Région est lauréate, et par délibération n° 2020.00263 du 4 février 2020, la Région Hauts-de-France a décidé d'acquérir et de distribuer 66 000 pass numériques (dont 28 000 en ex-Picardie). Le public visé est constitué des habitants des Hauts-de-France qui sont soit demandeurs d'emploi, soit âgés de 60 ans et plus, soit âgés de 18 à 25 ans et en parcours d'insertion (stagiaires de la formation professionnelle et/ou suivis par une mission locale).

Le budget prévisionnel de cette opération se monte à 763 900 €, dont 488 900 € de l'Etat (ANCT), 125 000 € de fonds FEDER Picardie et 150 000 € de fonds Région.

Par la délibération 2022.01883 du 22 novembre 2022 la Région a décidé de prolonger la mise en œuvre du déploiement jusqu'au 31 décembre 2024 et d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics : les 18 à 30 ans (stagiaires de la formation professionnelle, ou en contrat d'apprentissage, ou contrat PACEA avec une mission locale, ou contrat Engagement Jeune, ou en terminale de bac pro, ou en dernière année de CAP ou en école de production, ou pris en charge par une structure d'insertion par l'activité économique), les étudiants des formations sanitaires et sociales, et les bénévoles des associations.

Une bonification de 5 pass est attribuée aux bénéficiaires en situation de handicap.

Le règlement d'attribution complet, intégrant cette évolution, est joint en annexe.

Cette délibération modificative est sans incidence financière.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PASS NUMÉRIQUES

Article 1 – Forme de l'aide :

L'aide individuelle au numérique (ANUM) est attribuée sous la forme d'un carnet de 5 ou de 10 pass numériques, d'une valeur unitaire de 10 €.

Chaque bénéficiaire peut se voir attribuer un maximum de 10 pass numériques par la Région (1 carnet de 10 ou 2 carnets de 5) selon les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Ce nombre est porté à 15 pass maximum pour les personnes en situation de handicap, reconnues par la MDPH.

Le pass numérique permet de payer totalement ou partiellement des services d'initiation et d'accompagnement au numérique (utilisation d'un ordinateur, d'un logiciel, réalisation de démarches en ligne, etc.) dispensés dans

des lieux qualifiés « pass numérique » par le prestataire de ce dispositif. Le but de ces services est de permettre aux personnes de devenir autonomes dans leurs usages des outils numériques.

Chaque carnet de pass numérique est accompagné d'une notice expliquant son usage et d'une liste de lieux qualifiés « pass numérique » où ils peuvent être utilisés. Cette liste de lieux est régulièrement mise à jour par le prestataire du dispositif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles à l'attribution d'un carnet de pass numériques les personnes domiciliées dans la région Hauts-de-France et qui sont dans une des situations suivantes :

- âgé de 60 ans ou plus,
- demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi,
- âgé de 18 à 30 ans et stagiaire de la formation professionnelle, ou bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage signé par le demandeur apprenti, l'entreprise et le CFA, ou être dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou avoir un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) avec une Mission locale ou Pôle Emploi, ou être lycéen inscrits en Terminale d'un Bac Professionnel ou être en dernière année d'un Certificat d'Aptitude professionnel (CAP) ou être élève d'une École de Production, ou être pris en charge par une structure d'insertion par l'activité économique de la région ,
- étudiant des formations sanitaires et sociales, inscrit dans un établissement ou un organisme de formation des Hauts-de-France,
- bénévole actif dans une association dont le siège social (ou une antenne) est domicilié dans les Hauts-de-France.
- **en situation de handicap reconnue administrativement.**

Article 3 – Éléments justificatifs à produire pour bénéficier de pass numériques :

Quelle que soit sa situation, le demandeur devra fournir :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...) sur laquelle figurent son nom, prénom et date de naissance.
- un justificatif de domicile à son nom, datant de moins d'un an : quittance de loyer officielle /ou facture d'électricité, de gaz ou d'eau, ou/ titre de propriété ou/ attestation d'assurance habitation ou/ justificatif de taxe d'habitation.

À défaut de justificatif de domicile, une attestation sur l'honneur pourra être présentée certifiant l'hébergement du demandeur, l'adresse, datée et signée par la personne qui l'héberge, accompagné du justificatif d'adresse de l'hébergeur.

Par ailleurs le demandeur devra fournir une pièce justificative de sa situation :

- Attestation d'inscription à Pôle emploi à son nom, datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'inscription dans un établissement de formation sanitaire et sociale de l'année en cours,
- Contrat d'apprentissage en cours,
- Attestation d'inscription en formation pour les stagiaires de la formation professionnelle,
- Attestation d'inscription dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA),
- Attestation de signature d'un Contrat d'Engagement Jeune avec une mission locale ou Pôle Emploi
- Attestation d'inscription dans un lycée professionnel pour un BAC PRO ou en dernière année d'un Certificat d'Aptitude professionnel (CAP),
- Attestation d'inscription dans une école de Production,
- Contrat de travail d'une structure d'insertion par l'activité économique
- Attestation de bénévolat signée par un représentant légal de l'association (la Région se réserve le droit de mener un contrôle inopiné pour vérifier la qualité du signataire)
- **Notification de la MDPH (en cours de validité ou de renouvellement) - Maison Départementale des Personnes Handicapées – accordant des droits liés au handicap du bénéficiaire (par exemple la RQTH, PCH, orientation vers un ESMS...).**

Article 4 – Dépôt de la demande et accompagnement éventuel :

La demande devra être déposée sur le portail dédié de la Région Hauts-de-France :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/>

Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment les pièces justificatives figurant à l'article 3. Toute demande incomplète et/ou non confirmée sur la plateforme par le demandeur dans un délai d'un mois après sa création sera classée sans suite.

Feuille n° 22 de la Délibération n° 2023.00652

Si besoin, le demandeur pourra se faire accompagner pour déposer sa demande en ligne. Cette aide pourra lui être apportée par la structure qui l'accompagne dans sa situation : agence pôle emploi, mission locale, centre social, association, centre communal d'action sociale, services sociaux ... ou par un agent de la Région (antennes, Proch'Emploi, Proch'Orientation ...).

Dans ce cas, les coordonnées de la structure et de la personne qui a accompagné la demande (le prescripteur) seront renseignées dans le dossier, afin de faciliter le suivi du bénéficiaire dans l'utilisation du carnet de pass numériques.

Lorsqu'il est accompagné dans sa demande par un prescripteur, un carnet de 10 pass numériques est attribué, **auquel s'ajoute un carnet de 5 pass lorsque le bénéficiaire est en situation de handicap.**

Lorsqu'il effectue sa demande de manière autonome, un carnet de 5 pass numériques est attribué. Si le bénéficiaire souhaite obtenir un carnet supplémentaire de 5 pass numériques il doit renouveler sa demande. Dans ce cas, l'instruction consiste à vérifier qu'il a déjà fait l'objet d'une première attribution de 5 pass numériques et que ceux-ci ont été utilisés. **Lorsque le bénéficiaire est en situation de handicap, il reçoit un carnet de 10 pass lors de ce deuxième envoi.**

En déposant et en confirmant sa demande de pass numérique, le bénéficiaire prend l'engagement moral d'utiliser les pass qui lui seront attribués.

Article 5 – Validation de la demande et décision d'attribution des pass numériques :

Les demandes sont instruites par les services de la Région Hauts-de-France, par ordre d'arrivée et dans la limite du stock disponible de carnets de pass numériques. L'ordre d'arrivée sera déterminé par la date et l'heure enregistrées sur la plateforme au moment de la confirmation de la demande.

Si la demande ne répond pas aux critères fixés, elle fait l'objet d'un rejet. Un avis motivé est alors envoyé au demandeur, à l'adresse mail indiquée sur la plateforme.

Si la demande est éligible et complète, la décision d'attribution des pass est prise par le Président du Conseil régional, conformément au présent règlement.

Une fois la décision d'attribution prise, une notification est envoyée au demandeur, à l'adresse mail indiquée sur la plateforme.

Article 6 – Modalités de transmission :

Le carnet de pass numérique est accompagné du courrier de notification de la décision, d'un flyer rappelant comment l'utiliser et de la liste des lieux qualifiés par le prestataire du dispositif, où utiliser les pass numériques.

La transmission est effectuée par voie postale (lettre suivie) à l'adresse indiquée par le demandeur dans un délai de 30 jour maximum à compter de la décision d'attribution prise par le Président du Conseil régional.

La Région ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte ou du vol du carnet de pass numérique à l'occasion de cet envoi postal.

Article 7 : Modalités de contrôle :

La véracité et la conformité des pièces transmises sont contrôlées par les services de la Région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra être demandé de fournir, par voie postale aux frais du demandeur, les originaux de certains des justificatifs initialement transmis par voie numérique.

Article 8 : Recours :

Toute décision d'attribution peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être précédé d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil régional dans le même délai

Feuille de route régionale handicap

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

Actions éducatives (AEDU) et projets emblématiques et citoyens

Actions éducatives (AEDU) 2022-2023

Le dispositif a pour but de financer des actions éducatives menées par les établissements en lien avec les thématiques suivantes :

- Entreprise et employabilité
- Mobilité
- Citoyenneté
- Egalité femmes-hommes
- Culture
- Sport, santé, éducation au développement durable
- Troisième révolution industrielle (rev3)
- Savoirs de base
- Travail de mémoire
- Prévention de la radicalisation
- **Handicap**

Le montant attribué à chaque établissement est calculé en fonction des critères suivants :

- 10 euros par élève (nombre d'élèves inscrits dans l'établissement à la rentrée N-1)
- 3,50 euros par élève boursier (moyenne d'élèves boursiers inscrits dans l'établissement à la rentrée 2020-2021 et 2021-2022)
- + 20 % pour les lycées professionnels
- Un seuil minimum de 3 000 euros et un plafond de 15 000 euros seront appliqués.
- +1 000 euros pour les établissements spécialisés et ceux accueillant un micro lycée
- + 10 euros par élèves pour les EREA, ERPD et ERDV.

Aujourd'hui, il est proposé d'attribuer les crédits indiqués en annexe afin de permettre aux établissements de bénéficier de la subvention correspondante.

La subvention doit être utilisée pour financer des actions éducatives et pour couvrir les dépenses liées :

- aux rémunérations et frais de déplacement des intervenants et d'organismes spécialisés ;
- aux achats de fournitures et de petits matériels pédagogiques ou éducatifs nécessaires à la réalisation des actions
- aux dépenses liées à la réalisation de stages culturels, d'ateliers éducatifs liés au projet... ;
- au coût de réalisation de documents imprimés, audiovisuels ou numériques ;
- aux frais d'organisation de manifestations ;
- aux frais de transport des élèves.

Ces dépenses doivent être liées à la mise en œuvre d'un projet éducatif.

La subvention ne peut être utilisée pour financer les dépenses suivantes : rémunérations de personnels enseignants, dépenses d'investissement, d'équipement (matériel informatique ou photo, meubles, matériel de construction, etc), dépenses ou contributions volontaires ne pouvant être justifiées par des factures acquittées, frais de change, de téléphone, cadeaux aux partenaires, dépenses relevant de loisirs ou de vacances.

Sont donc inéligibles, les dépenses relatives aux biens listés dans la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées (consultable sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/annexe-1-nomenclature-des-meubles-consideres-comme-valeurs-immobilisees>), car il s'agit de biens meubles qui relèvent soit de l'investissement (supérieurs à 500 €) soit de l'équipement (inférieurs à 500 €), et que ces deux catégories sont inéligibles dans le cadre du présent dispositif.

Projets emblématiques et citoyens à destination des lycées pour l'année scolaire 2022/2023

1- Préambule :

Le dispositif Génération + projets emblématiques et citoyens s'inscrit dans le projet régional Génération Hauts-de-France, projet régional pour les Lycées, qui marque l'engagement de la Région à soutenir et accompagner l'éducation de la jeunesse, qui est une priorité, à travers les actions suivantes :

- Créer des passerelles entre formation, emploi et innovation
- Ouvrir les lycées agricoles sur les Territoires en développant et en soutenant l'approvisionnement local dans les cantines pour soutenir l'agriculture
- Positionner les fablabs, courroie de transmission entre les lycées, les entreprises et les territoires
- Sécuriser et assurer une qualité de vie dans les lycées
- Accompagner les familles
- Lutter contre le décrochage scolaire et in fine faire ainsi baisser le chômage des jeunes
- Permettre aux lycées de mener des projets de façon plus autonomes grâce au dispositif Génération +.

Concernant ce dernier axe, la Région a souhaité y adjoindre une intervention complémentaire GENERATION + projets emblématiques et citoyens.

Cette dimension citoyenne s'inscrit dans la démarche volontariste de la Collectivité sur ce champ. En effet, lors de la Séance Plénière du 28 juin 2018, la Région Hauts-de-France a adopté son plan régional de prévention de la radicalisation et la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République.

En cohérence avec les politiques déjà en place telles que la formation des agents des lycées, et dans les champs d'action qui sont les siens, la Région souhaite contribuer pleinement à la prise en charge de cet enjeu de société qui relève de l'intérêt supérieur de la nation, en mobilisant l'ensemble des leviers dont elle dispose, en complémentarité avec les actions portées par l'Etat, les autres collectivités et les acteurs de la société civile.

Cela nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs : Etat, collectivités territoriales, associations, société civile.

Considérant sa compétence en matière de lycées, la Région Hauts-de-France souhaite agir spécifiquement pour la prévention de la radicalisation dans les lieux scolaires.

Dans ce cadre, un plan d'actions en trois axes a été identifié et notamment : « **Des actions éducatives dans le domaine de la lutte contre la radicalisation seront explicitement identifiées parmi les thématiques financées par la Région dans le cadre de ses subventions.** »

2- Objectifs :

L'objectif est d'améliorer la réussite scolaire et éducative des élèves de la Région Hauts-de-France, en donnant la possibilité aux établissements de mettre en œuvre, en lien avec leur projet d'établissement, des actions emblématiques à caractère exceptionnel dans leur établissement et des actions relevant de l'appropriation citoyenne des valeurs de la République.

Concernant les actions relatives aux Valeurs de la République, les objectifs suivants devront par ailleurs être ciblés :

- « Prémunir les esprits contre la radicalisation en sensibilisant à la défense des valeurs de la République ».
- « Développer l'esprit critique et le discours républicain sur plusieurs registres (y compris historique, culturel, humoristique, artistique, etc.) porté par différents intervenants (intellectuels, sportifs, associatifs, etc.) »
- « Travailler en complètes transversalité et complémentarité avec la communauté éducative ».

3- Bénéficiaires :

Les Projets emblématiques et citoyens concernent les classes de lycées publics et privés de l'Education Nationale et de l'enseignement Agricole, des Maisons Familiales et Rurales et des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adaptés, l'Ecole Régionale des Déficiants Visuels, les Ecoles Régionales du Premier Degré.

4- Critères d'appréciation :

Les critères sont à la disposition des établissements et des équipes éducatives qui souhaitent présenter un projet dans le cadre de ce dispositif. Ces critères constituent le cadre de référence des projets emblématiques et citoyens.

Le projet devra obligatoirement :

Feuille n° 25 de la Délibération n° 2023.00652

- Revêtir un caractère exceptionnel (seront exclus les projets s'inscrivant dans le cadre d'une reconduction) ;
- Être créatif ou/et innovant ;
- Avoir valeur d'exemplarité sur le territoire ;
- Valoriser l'image de l'établissement ou du territoire.

Seront privilégiés :

- Les projets inter-établissements, ou ayant un rayonnement sur d'autres établissements, se situant sur un même bassin d'éducation (écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur).
- Les projets fédérant un grand nombre d'élèves dans l'établissement pour leur effet mobilisateur et leur originalité.
- Les projets qui facilitent le lien entre l'établissement et les autres acteurs du territoire.
- Les projets destinés aux internes visant à valoriser la vie en communauté et la mutualisation entre pairs.
- **Les projets relevant de l'inclusion du handicap.**
- Les projets réalisés dans le cadre des thématiques suggérées par la Région, et notamment les actions relevant de l'appropriation citoyenne des valeurs de la République.

Ces projets pourront se rapporter aux axes suivants : culture, sport, Education à l'environnement pour une Education au Développement Durable et une appropriation citoyenne de la Biodiversité, santé, engagement-citoyenneté, dynamique REV3, sciences et technique, orientation, ainsi que les actions relevant de l'inclusion du handicap. Une attention particulière sera portée aux projets menés sur le champ de la laïcité, des valeurs de la République.

Pour les projets incluant l'intervention d'une structure, celle-ci devra bénéficier d'un agrément national du Ministère de l'Education nationale et/ou du Ministère des Sports et/ou référencées par le SG-CIPDR (le secrétariat général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation).

5- Dépôt des dossiers :

Afin de favoriser leur mise en œuvre, les projets emblématiques et citoyens feront l'objet d'une demande expresse d'aide financière adressée au Conseil Régional des Hauts-de-France. La demande devra parvenir par courriel à l'adresse suivante : ddpe.actioneducative@hautsdefrance.fr.

Cette demande devra comporter :

- Un courrier de demande de subvention signé du chef d'établissement
- L'annexe 1 complétée (budget prévisionnel)
- L'annexe 2 complétée (description du projet)

Les annexes devront être envoyées sans modification de format.

Les établissements auront la possibilité d'établir et de transmettre leur proposition à la Région tout au long de l'année.

La demande de subvention complète sera à adresser **au plus tard quatre mois avant le début de l'opération**. Des documents ne respectant pas la forme évoquée au point 5 ne seront pas considérés comme constituant une demande complète.

Feuille de route régionale handicap

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

Soutien aux Initiatives Associatives (INAS)

Les projets pourront être soutenus :

1/ soit de manière ponctuelle : la demande formulée auprès des services régionaux ne doit pas porter sur l'activité ou le fonctionnement de l'association (exception faite des projets relevant de la lutte contre les violences faites aux femmes). Il doit s'agir de projets spécifiques développés en concordance avec les thèmes ci-dessous présentés. La subvention sera limitée à 2 années maximum ;

2/ soit au travers de conventions pluriannuelles d'objectifs : il s'agira de soutenir des projets pérennes ou en voie de pérennisation en lien avec au moins une des 6 priorités régionales ci-dessous énumérées.

Le dispositif portera sur les initiatives associatives s'inscrivant dans au moins une des 6 priorités régionales suivantes:

- 1- la valorisation de l'engagement,
- 2 - la lutte contre le gaspillage alimentaire et pour les économies d'énergies,
- 3 - la prévention de la radicalisation,
- 4 - la lutte contre l'illettrisme,
- 5 - la lutte contre les violences faites aux femmes

6 - L'inclusion et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre de projets événementiels

Si les 3 dernières priorités, ci-dessus énumérées, sont présentées dans la délibération-cadre politique régionale « Vie associative », elles sont cependant inscrites au budget « Solidarités » et dépendent de cette délégation politique.

Critères d'éligibilité :

Projets portés par des associations dont le siège social est situé en Hauts-de-France.

Modalités de financement :

Subvention forfaitaire si elle est inférieure à 23.000 €.

Les services instructeurs de la Région s'assureront au moment de l'instruction que la subvention régionale ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles.

Seront éligibles les dépenses de fonctionnement.

Ne seront pas éligibles :

- les salaires et charges de personnel relatifs à des emplois déjà soutenus par ailleurs par la Région,
- les dépenses d'investissement,
- les dotations aux amortissements,
- les provisions,
- les contributions volontaires (bénévolat, mise à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles par des entités tierces, des dons en nature),
- les frais financiers (intérêts des dettes, remboursement d'emprunts, créances, frais de gestion ou agios),
- les impôts, les taxes,
- toute dépense jugée non corrélée au projet à financer.

Des co-financements publics et/ou privés devront nécessairement être mobilisés.

Les demandes de subventions relatives à ce dispositif seront instruites en prévision de chaque commission permanente ou séance plénière. Les projets seront soutenus dans la limite des crédits dédiés chaque année aux budgets « Vie associative » et « Solidarités ».